



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juin à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 4 juin 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 23
Absents représentés 5
Absents 5

ÉTAIENT PRÉSENTS (23) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 28
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Monsieur SERVOZ Claude, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (5) :

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_104_2025 : Modification de la délibération n°63.2023 du 21 mars 2023 - vente commune de Bonneville /société Hoficri groupe Criner, parcelle AH n°47 située 568 Avenue de Genève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1, L2541-12 alinéa 4°, L2122-21 ;
VU la délibération n°084.2018 du Conseil municipal du 5 juin 2018 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville annulée par jugement du TA de Grenoble du 9 décembre 2021 ;
VU la délibération n°051.2019 du conseil municipal du 11 avril 2019 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville ;
VU la délibération n°207.2021 du conseil municipal du 2 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville ;
VU la délibération n°55.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville ;
VU la délibération n°56.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bonneville et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 – Avenue de Genève ;
VU l'avis des Domaines réactualisé « Réf LIDO/OSE Avis-rapport Villa 1964 Bonneville 2022-74042-32400 » en date du 27 avril 2022 ;
VU l'offre d'achat de Monsieur Pierre CRINER en qualité de président de la société HOFICRI GROUPE CRINER en date du 16 novembre 2022 ;
VU la délibération n°63.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à la vente sous condition résolutoire de la parcelle cadastrée section AH n°47 située 568 Avenue de Genève au profit de la société HOFICRI GROUPE CRINER ;

VU l'acte notarié en date du 14 décembre 2023 relatif à la vente sous condition résolutoire par la commune de Bonneville au profit de la SAS HOFICRI GROUPE CRINER ;
VU l'arrêté n° AB -539-2024 en date du 22 juillet 2024 accordant le permis de construire à la SAS LAJUSY ;
VU le recours formulé par la selarl LETANG avocats en date du 28 septembre 2024 contre ledit permis ;

CONSIDÉRANT le recours formulé à l'encontre de la SAS LAJUSY, la commune de Bonneville et la SAS HOFICRI GROUPE CRINER ont convenu de modifier l'acte notarié afin de permettre à la SAS LAJUSY de mettre en œuvre son permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés dans l'acte de vente initial ne seront pas respectés, il convient de renoncer à la condition résolutoire n°1 : à savoir « Résolution de la vente en cas de non-obtention par l'acquéreur, où toute personne qu'il entendrait se substituer, au plus tard le 31 décembre 2024, des autorisations d'urbanisme valant également autorisation de démolir purgées de tous recours et retrait, nécessaires : - à la réalisation d'un projet d'ensemble consistant en une extension du bâtiment Intermarché édifié sur les parcelles voisines cadastrées section AH numéros 39 et 44 appartenant d'ores et déjà à l'acquéreur avec réaménagement et extension du parking clients sur la parcelle cadastrée AH 47 objet des présentes, -ou, a minima, à la réalisation d'une extension du parking clients lié à l'activité du supermarché sur la parcelle cadastrée AH 47 » étant précisé que l'acte de vente prévoit, qu'en cas de recours, la date du 31 décembre 2024 est prorogée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir la condition résolutoire n°3 à savoir : « Résolution de la vente en l'absence de dépôt par l'acquéreur dans un délai de trois ans à compter de ce jour, soit au plus tard le 14 décembre 2026, de la déclaration d'ouverture de chantier en mairie et en cas de non-commencement des travaux afférents à l'autorisation d'urbanisme susvisée qui sera délivrée à l'acquéreur, et ce, dans ce même délai de trois ans sus-indiqué » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : RENONCE à la condition résolutoire n°1 mentionnée dans l'acte notarié signé par la commune de Bonneville et la SAS HOFICRI GROUPE CRINER le 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 : MAINTIENT la condition résolutoire n°3 mentionnée dans l'acte notarié signé par la commune de Bonneville et la SAS HOFICRI GROUPE CRINER le 14 décembre 2023.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent à cette cession en l'Etude de Maître DELUERMOZ, Notaire associé à Bonneville, qui représentera la Commune et l'Etude de Maître Tanguy de CLOSMADÉUC, Notaire associé à Villars les Dombes, qui représente la société HOFICRI GROUPE CRINER (ou toute société qu'elle se substituerait dans le cadre de ce projet de construction).

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.